

Arrêt

n° 158 348 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2003 par x, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2003.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 octobre 2013.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de reconnaissance de la qualité de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité ouzbéque et d'origine russe, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez mariée depuis le 17 mars 2002 à un citoyen russe d'origine tchètchène.

Votre mari, de part son métier d'interprète dans une firme touristique, aurait eu des contacts avec des journalistes malaisiens et indonésiens qui lui auraient remis des documents compromettants pour des personnalités russes. En effet, ces documents auraient contenu les noms de hauts fonctionnaires russes impliqués dans les attentats terroristes ayant eu lieu à Moscou qui jusque là étaient totalement imputés à des terroristes tchètchènes. Votre mari aurait eu l'intention de publier ces documents dans des journaux russes et aurait pour ce faire contacté un ami journaliste.

Le 25 novembre 2002, des personnes armées auraient débarqué dans l'appartement de votre mari à Orenburg, auraient procédé à une perquisition puis auraient emmené votre mari.

Le lendemain matin, votre mari serait revenu et vous aurait raconté que ces gens (appartenant au FSB) lui avaient réclamé les documents donnés par les journalistes malaisiens et indonésiens à propos des responsables des attentats terroristes de Moscou.

Avant la venue de ces gens, votre mari aurait parlé de ces documents à un ami dénommé [S.], afin de pouvoir faire diffuser les informations par les journaux russes.

Pour ne pas apporter les documents au FSB, vous auriez pris la décision de quitter la Russie et vous seriez partis pour Taschkent (Ouzbékistan) le 27 novembre 2002.

Vous y auriez vécu sans problème, dans l'appartement de votre tante jusqu'au 10 décembre 2002.

Ce soir-là, quatre hommes en civil du SNB (service national de sécurité ouzbek) auraient débarqué chez vous avec un document stipulant que vous deviez être transférés aux autorités russes car suspectés d'être proche des terroristes tchètchènes.

Ces personnes vous auraient conduits à l'aéroport militaire et vous auriez été conduits à Orienburg dans un bâtiment inconnu.

Là, dans un bureau votre mari aurait été interrogé sur les documents et battu violement. Voulant intervenir, vous auriez aussi été battue mais après leur avoir signalé que vous étiez enceinte, vous auriez été enfermée dans une pièce et après constatation pas une femme de votre état, vous n'auriez plus été maltraitée.

Un homme serait ensuite venu vous apprendre le décès de votre mari et vous aurait donné 48 heures pour lui apporter les documents qu'ils cherchaient. Vous n'auriez pu constater le décès de votre mari et auriez été conduite à la sortie du bâtiment.

En taxi vous auriez gagné l'appartement de votre mari et y auriez constaté une fouille et le vol de vos documents d'identité, excepté votre passeport que vous aviez sur vous.

Ne sachant pas où se trouvaient les documents, effrayée, ne pouvant pas rentrer en Ouzbékistan après que le SNB vous ait livrée aux russes, vous auriez quitté Orenburg le 12 décembre 2002, pour Almaty où un ami serait venu vous chercher. Vous auriez quitté Almaty le 2 janvier 2003 et seriez arrivée en Belgique le 9 du même mois, jour où vous avez demandé l'asile.

B. Motivation du refus

Force est de constater que plusieurs divergences entre vos propos tant à l'Office des Etrangers (OE) que lors de vos auditions au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides (CGR&A1 et CGRA2), que dans votre questionnaire écrit (Ouest.), dont certaines portent sur les éléments constitutifs de votre crainte de persécution, nous ont conduit à ne pas accorder foi à votre récit et partant aux craintes de persécutions dont vous faites état.

Ainsi, alors qu'à l'OE, vous explicitez que la rencontre organisée par [S.] entre votre mari et les journalistes russes s'est déroulée environ deux semaines avant la perquisition de votre appartement du 25 novembre 2002 (p.15, OE), en recevabilité vous niez qu'il y ait eu une rencontre entre votre mari et ces journalistes russes (p.9, CGRA1) et au fond, vous avancez ne pas savoir si cette rencontre a eu lieu ni même si [S.] avait organisé une rencontre (p.13 et 14, CGRA2).

Aussi, tandis qu'en recevabilité vous avancez que [S.] était le seul au courant de l'existence des documents dont disposait votre époux (p. 17, CGRA1), au fond, vous répondez d'abord ne pas savoir si votre mari avait parlé des documents à d'autres personnes que [S.] (p.13, CGRA2) pour ensuite dire qu'en effet votre mari vous avait dit avoir parlé des documents à quelques amis sûrs, en qui il avait confiance (p.24, CGRA2).

Encore, alors que dans le questionnaire écrit et à l'OE, vous expliquez que le 10 décembre 2002, après avoir entendu un coup de sonnette et ouvert la porte, vous tombez nez à nez avec quatre individus en civil (p.4, Questionnaire et p.15, OE), au fond, après avoir hésité, vous dites que c'est votre mari qui a ouvert la porte (p. 16, CGRA2).

Ce jour-là encore, tandis qu'en recevabilité, vous expliquez avoir été escortés par deux personnes armées en uniforme kaki (p.13, CGRA1) à l'OE, dans le questionnaire et au fond vous avancez au contraire avoir été accompagnés par deux personnes en civil (p.15 OE ; p.3 quest. , p.18 CGRA2).

Quant au nombre de personnes qui se trouvaient dans le bureau où vous avez été conduit le même jour, tantôt vous parlez de deux civils (p.15, OE), tantôt vous dites deux personnes en civil et deux armées (p.3, questionnaire) tantôt vous expliquez ne pas avoir pu vous rendre compte du nombre de personne vu la peur que vous éprouviez (p.14, CGRA1).

Enfin tandis qu'à l'OE vous avancez être restée dans la même pièce après l'examen gynécologique constatant votre grossesse (p.16, OE), lors des auditions au CGRA, vous dites avoir été transférée dans une autre pièce après cet examen (p.14, CGRA1 et p.20, CGRA2). Quant au contenu de cette pièce, au CGRA1 vous avancez qu'il n'y avait pas de chaise (p.14, CGRA1) par contre au CGRA2, vous parlez d'une chaise (p.20, CGRA2).

Après cette analyse approfondie des éléments de votre dossier, il ne nous est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et partant le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Votre passeport interne ouzbek que vous avez joint au dossier administratif, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.. »

2. Question préalable

2.1 L'article 234, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit que « *les recours qui sont pendants devant la Commission permanente de recours des réfugiés à la date fixée conformément à l'article 231 sont réputés de plein droit pendants devant le Conseil du Contentieux des étrangers* ».

2.2 L'article 231 de cette loi prévoit que « *le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard un an après la publication de la présente loi, la date à laquelle le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître des recours visés à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après la « loi du 15 décembre 1980).

2.3 L'article 2 de l'Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers et fixant la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers est rédigé comme suit : « *la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, est le 1er juin 2007* ».

2.4 Il ressort de ces articles que le Conseil de céans est compétent depuis le 1er juin 2007 pour traiter des recours qui étaient pendants devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe une argumentation factuelle répondant auxdits motifs.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La demande de poursuite

4.1 Dans sa demande de poursuite de la procédure faisant suite au courrier de la Commission permanente de recours des réfugiés du 10 septembre 2013 invitant la partie requérante à compléter sa requête initiale pour qu'elle satisfasse aux nouvelles règles de procédure en vigueur conformément à l'article 234, § 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante sans étayer davantage sa demande.

4.2 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'interprétation.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet plusieurs contradictions, entre ses déclarations successives, sur la rencontre entre son mari et les journalistes russes, sur les personnes au courant des documents compromettants en possession de son mari, sur les évènements du 10 décembre 2002, sur les personnes qui l'auraient escortée en date du 10 décembre 2002, sur les personnes qui se trouvaient dans le bureau où elle fut conduite à cette même date ainsi que sur le déroulement des événements à cette même date, dans le bâtiment où elle aurait été emmenée et où elle aurait retrouvé son mari. Elle

estime que le passeport interne ouzbek émis au nom de la requérante n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Dans sa requête initiale, elle invoque des erreurs d'interprétariat, comprenant assez bien l'interprète lorsqu'il parlait en russe mais ayant l'impression que celui-ci avait des difficultés à traduire en français ce qu'elle disait en russe. Elle précise qu'elle a déjà invoqué ce problème dès l'introduction de son recours urgent. Elle allègue que si elle a malgré tout signé le rapport d'audition, c'est parce qu'on lui a imposé de le faire sans lui faire valoir qu'elle pouvait refuser de le faire. Elle formule que le questionnaire qu'elle a envoyé au CGRA a d'abord été rédigé en russe et qu'une de ses connaissances l'a traduit en français, sans le relire, ce qui explique la présence d'erreurs de traduction. Elle souligne que son audition au fond a eu lieu seulement dix jours après son accouchement, qu'elle était donc fatiguée et stressée, ce qui a entraîné des confusions chez elle. Concernant la rencontre organisée par [S.] entre son mari et les journalistes russes, elle argue que la phrase « *cette rencontre s'est passée plus ou moins deux semaines avant la perquisition de notre appartement le 25.11.2012* » ne lui appartient pas et précise que, ce qu'elle a dit, c'est que environ deux semaines avant la perquisition, elle a parlé avec son mari de cette éventuelle rencontre avec ces journalistes, qu'elle est certaine que cette rencontre n'a pas eu lieu, son mari ne lui ayant pas parlé de cela et lui ayant dit que les documents se trouvaient dans un endroit sûr. Concernant les personnes au courant des documents compromettants, elle affirme qu'elle n'a jamais dit que son mari avait parlé de ces documents à d'autres personnes qu'à son ami [S.]. Concernant les événements du 10 décembre 2002, elle déclare que c'est elle qui a ouvert la porte et ne pas savoir pourquoi elle a dit que c'était son mari. Elle souligne les conditions difficiles dans lesquelles elle a été interrogée au CGRA. Concernant les personnes qui l'ont emmenée pour interrogatoire en date du 10 décembre 2012, elle affirme être sûre que ce sont quatre personnes de la NSB en civil qui se sont présentées chez elle mais que la suite est plus confuse à cause de la succession d'événements qui a suivi. Elle ajoute que dans le questionnaire CGRA elle a écrit en russe que des gens armés les accompagnaient mais la traduction en français a été mal faite par son ami, celui-ci est prêt à reconnaître son erreur devant le Conseil. Elle argue ne pas pouvoir dire combien de personnes se trouvaient dans le bureau où elle a été interrogée, des militaires entrant et sortant sans arrêt. Elle précise que dans le brouillon en russe, elle a parlé d'hommes armés qui ont frappé son mari et non de deux hommes armés. Elle tient à repréciser ce qui s'est passé dans le bâtiment où elle a été emmenée. Ainsi, elle souligne qu'elle était dans un local avec son mari et lorsqu'ils ont commencé à le battre, elle s'est interposée. Elle a alors été frappée et a invoqué le fait qu'elle était enceinte. Elle a été emmenée dans une deuxième pièce où une femme a procédé à un examen gynécologique. Lorsque celle-ci a confirmé qu'elle était enceinte, elle l'a emmenée dans un troisième local où il n'y avait pas de fenêtre, juste une chaise et un évier. Quant à la chaise, elle pense que l'interprète a mal traduit ses propos. Elle revient sur le fait que, dès le début, l'interprète s'est trompé sur le jour de sa naissance et avance « *qu'aurais-je eu à gagner en m'inventant un jour de naissance autre que le mien* ».

Dans sa demande de poursuite de la procédure, elle rappelle les principes relatifs à l'établissement des faits en matière d'asile et précise qu'il appartient à l'examinateur de poser des questions adéquates et pertinentes, qu'il faut tenir compte d'éventuelles barrières à la communication suscitées par des problèmes psychologiques, de son degré d'éducation, des aspects culturels. Elle demande l'application du bénéfice du doute. Elle rappelle le contenu de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE. Elle soulève qu'il existe toujours un risque élevé de persécutions pour la requérante vu la catégorie de personnes à laquelle elle appartient à savoir les personnes suspectées avoir des liens avec des rebelles tchétchènes vu les activités de son mari et ajoute que compte tenu de ce risque objectif, il y a lieu de relativiser les divergences d'importances mineures soulevées dans la décision attaquée. Elle demande à ce que soit pris en considération les circonstances traumatisantes de sa détention et le fait qu'elle était enceinte à ce moment-là.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations en raison des nombreuses et importantes contradictions relevées dans ses déclarations successives, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes rencontrés par son mari, à savoir qu'il aurait reçu des

journalistes malaisiens et indonésiens des documents compromettants pour des personnalités russes ce qui aurait provoqué son décès et l'arrestation de la requérante elle-même, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que les contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir l'existence ou non d'une rencontre entre son mari et des journalistes russes, les personnes au courant de l'existence des documents compromettants, les circonstances de son arrestation le 10 décembre 2002, les personnes qui l'auraient emmenée pour interrogatoire ainsi que les personnes présentes à celui-ci mais également l'examen médical qu'elle aurait subi et qui aurait fait cesser les maltraitances à son égard.

Le Conseil considère que ces contradictions, parce qu'elles portent sur les éléments fondamentaux de la demande d'asile de la requérante empêchent de croire en la réalité des faits de persécution invoqués. Il estime que les arguments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat, la partie requérante se contentant de minimiser les contradictions relevées ou d'affirmer que celles-ci sont la conséquence d'une erreur de traduction ou d'interprétariat, explications auxquelles le Conseil ne peut se rallier au vu des éléments importants du récit d'asile qui sont concernés par ces contradictions et de l'absence d'élément tendant à prouver la caractére fondé des critiques émises à l'encontre de l'interprète. L'existence d'erreur entre le questionnaire envoyé au CGRA qu'elle a rempli en russe et sa traduction en français faite par une de ses connaissances n'est, pour le Conseil, pas non plus une explication convaincante, la requérante devant s'assurer que les documents qu'elle dépose dans le cadre de sa demande d'asile, en ce compris la traduction de documents rédigés par ses soins, correspondent à ses déclarations et aux faits qu'elle a invoqués. Le fait que la requérante était enceinte au moment des faits allégués ne peut constituer une explication pertinente pour le Conseil, la partie requérante ne précisant pas en quoi cet état de grossesse aurait pu avoir une influence sur la capacité de la requérante d'évoquer les faits à l'origine de sa crainte.

5.8 Pour le Conseil, les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante sont pertinentes et suffisantes pour remettre en cause la réalité des problèmes rencontrés par son mari et, par conséquent, les faits qui seraient à la base de sa fuite d'Ouzbékistan. La passivité de la requérante, qui ne cherche visiblement pas à actualiser sa crainte de persécution est un autre élément confirmant l'absence de crédibilité de ses déclarations

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en minimisant l'importance des contradictions relevées ou en soulignant le traumatisme subi par la requérante, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté

son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, dans sa demande de poursuite de la procédure, aucune argumentation quant à sa demande d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et il en déduit donc que l'argumentation à prendre en compte sur ce point n'est autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE